

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles (SIDPC)

Perpignan, le 8 avril 2021

Dossier suivi par le SIDPC
pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
à
Mesdames et Messieurs les maires**

En communication à :
- Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement de Perpignan, de Céret et
de Prades
- Monsieur le président de l'association des
maires et des adjoints des Pyrénées-
Orientales

Objet : Covid – Application des mesures renforcées

Réf : Décret n° 2021 du 2 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire, des mesures de freinage de l'épidémie sont entrées en application, sur tout le territoire national, à compter du samedi 3 avril 2021 par décret du 2 avril 2021 cité en référence.

Le tableau actualisé des mesures désormais en vigueur dans le département vous a été transmis par courriel le 8 avril 2021.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

► **Déplacements :**

Les déplacements, qu'ils soient au sein du département de résidence ou au-delà, sont autorisés uniquement pour les motifs dérogatoires spécifiques mentionnés à l'article 4 du décret et présentés dans le tableau joint.

► **Couvre-feu :**

Le couvre-feu reste en vigueur de 19 h à 6 h du matin avec les mêmes dérogations que précédemment.

Il est nécessaire de renseigner l'attestation pour tous les déplacements dérogatoires (effectués en journée ou pendant le couvre-feu). Celle-ci peut être remplacée par un justificatif de domicile pour les promenades et l'activité physique dans le rayon de 10 km.

.../...

► **Rassemblements :**

Dans l'espace public, les manifestations engendrant des rassemblements de plus de six personnes restent strictement interdites (sauf exceptions énumérées à l'article 3 du décret).

► **Éducation / garde d'enfants :**

Les établissements scolaires sont fermés :

- jusqu'au 25 avril 2021 inclus pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- jusqu'au 2 mai 2021 inclus pour les collèges, les lycées et les centres de formation d'apprentis. Ces derniers établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

Sont également fermées les crèches et maisons d'assistantes maternelles accueillant plus de 10 enfants jusqu'au 25 avril inclus, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Les micro-crèches sont maintenues ouvertes.

Un dispositif de garde est proposé aux professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie de COVID 19 (cf. liste ci-jointe). Concernant les enfants de 0 à 3 ans, les personnels prioritaires sont invités à signaler leurs besoins d'accueil via le site de la CAF [monenfant.fr](https://mon-enfant.fr) : <https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>.

Pour les enfants âgés de 3 à 16 ans, des pôles d'accueil sont déployés par la DSDEN, hors période de congés scolaires, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre durant le premier confinement. Les personnels concernés peuvent accéder à la liste des établissements et inscrire leurs enfants via le lien suivant :

<https://www.ac-montpellier.fr/dsden66/cid157935/accueil-des-enfants-des-personnels-indispensables-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire.html>.

L'accès à ces dispositifs d'accueil est possible dès lors qu'un des deux parents occupe une profession indispensable à la gestion de l'épidémie de COVID 19 et qu'aucune solution alternative de garde ne peut être trouvée.

► **Commerces :**

La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est désormais interdite, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas. Cette disposition s'applique également aux bars et restaurants pratiquant la vente à emporter depuis l'intérieur de leur établissement. Elle ne s'applique pas, en revanche, à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts (le but n'étant pas d'interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires mais d'éviter les rassemblements donnant lieu à la consommation d'alcool).

S'agissant des marchés, ouverts ou couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Les brocantes et vide-greniers sont interdits.

Seuls les commerces essentiels sont autorisés à accueillir du public (liste dans l'article 37). Les autres peuvent uniquement pratiquer le click and collect ou la livraison.

Les grandes surfaces ne peuvent vendre que les produits correspondant aux commerces autorisés à accueillir du public (ainsi que les produits de toilette, hygiène, entretien et produits de puériculture).

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

Les boutiques situées dans les galeries marchandes des centres commerciaux de plus de 20000 m² ne peuvent pas accueillir de public, excepté pour la vente de produits alimentaires, les pharmacies et les services publics (agences postales).

► **Activités physiques et sportives :**

- pratique individuelle :

La pratique sportive dans l'espace public est strictement individuelle. Elle est toutefois possible pour les personnes regroupées au sein d'un même foyer, dans la limite de 6 personnes. La pratique sportive est autorisée dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile.

(Rappel : la pratique individuelle peut également avoir lieu dans les établissements sportifs de plein air – ERP de type PA).

- pratique encadrée :

Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret (mesures barrière).

La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

Les activités sportives encadrées à destination des mineurs sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants.

Lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP, il est possible de se déplacer dans l'ensemble du département (ou jusqu'à 30 km de son domicile dans un département limitrophe) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants.

► **Accueil des mineurs dans les lieux clos**

Dans les ERP de type X (salles de sport) et de type L (salles à usage multiple), seules les activités des enfants des personnels prioritaires et de l'aide sociale à l'enfance sont autorisées. Ils ne peuvent pas y pratiquer d'activités physiques et sportives.

* * *

Tels sont les éléments d'information actualisés dont je tenais à vous faire part.

Une vigilance particulière de tous les services s'impose afin d'assurer le strict respect de ces mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid. Les services de police et de gendarmerie réaliseront des opérations de contrôle à cet effet.

Je vous invite à mobiliser également vos polices municipales afin de faire respecter ces règles dans vos communes.

Le SIDPC de la préfecture reste à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr.


Etienne STOSKOPF

Liste des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires permettant l'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs pompiers professionnels), policiers municipaux, surveillant de la pénitenciaire, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers.